

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
N°ARPM-66/2024 P**

LA RAVOIRE, le 7 juin 2024

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 à L.2122-28 et L 2213.1,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, septième partie, marques sur chaussées - annexes

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée (CVCB) » vise à faciliter la circulation des cycliste, des piétons et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Jacques ROUSSEAU, dans le cadre de la mise en place d'une « CVCB »,

ARRETE

Article 1^{er} : Une Voie Centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée CHAUCIDOU (Chaussée pour les Circulations Douces) est instaurée **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**.

Article 2 : La création de la chaussée à voie centrale banalisée implique les dispositions suivantes :

- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes et les piétons sur l'accotement matérialisé appelé rive,
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la CVCB,

- Le dépassement de tous véhicules sera interdit sur la CVCB,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la CVCB.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.